



ARRETÉ DU MAIRE n° 26- 103
(AVIS DE VENTS VIOLENTS)

Arrêté du Maire temporaire concernant la réglementation de l'accès au front de mer et les bois du 40 Acres à YPORT à l'occasion des conditions météo, avis de tempête.

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-30 et R411-31 modifiés,
Vu l'avis de tempête annoncé et les mesures de vigilances qui en découlent,
Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 et L 2213-2,
Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Considérant que le maire de la commune d'YPORT doit prendre toutes mesures pour garantir la sécurité aux abords du rivage et des bois du 40 Acres

ARRETE:

Article 1 : L'accès au front de mer est totalement interdit à toutes personnes, ainsi que les bois des 40 Acres (sauf riverains) à partir du jeudi 22 octobre 2026 à compter de 14h00. **L'interdiction sera levée dès la fin de l'avis de tempête et de risques de submersion marine par Météo France.**

Article 2 : Des mesures de sécurité seront appliquées afin de garantir au maximum la sécurité de toute personne circulant à pied :
Un périmètre de sécurité sera défini et mis en place par les services techniques municipaux le Jeudi 22 octobre 2026 à compter de 14h00.
Ce périmètre sera strictement interdit à toute personne non autorisée.
Les accès à la plage seront interdits par la pose de barrières.

Article 3 : En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif.

Article 4 : La Préfecture de Seine Maritime, Monsieur le Maire, les représentants de la Police Nationale, l'agent de surveillance de la voie publique sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à YPORT,
Le 22 octobre 2026.

Le Maire,
Philippe CAPRON

